

## Évaluation du coût des recommandations relatives à la pension des juges

Tel qu'on nous l'a demandé, nous avons évalué le coût des recommandations de la Commission en fonction des recommandations judiciaires et de l'évaluation des coûts effectuée par l'actuaire en chef.

Il existe un corridor de résultats acceptables pour l'évaluation des coûts. L'évaluation présente est fondée sur les prévisions préparées par l'actuaire en chef. Comme nous n'avons pas accès à la base de données détaillée des membres, nous n'avons pas vérifié les résultats de l'actuaire en chef. En outre, les estimés de coûts ont été préparés à l'aide de méthodes empiriques pour montrer l'écart prévu entre les recommandations judiciaires et celles de la Commission.

Les prévisions sont conformes aux méthodes I et III, que l'actuaire en chef a utilisées dans la lettre du 20 janvier 2000. Nos modèles approximatifs ne nous permettent pas de différencier les deux méthodes, qui semblent donner des résultats similaires. Nous croyons que la méthode II est moins appropriée pour l'évaluation des coûts actuels; par conséquent, nous n'avons pas tenté de l'appliquer à nos résultats.

### Récapitulation des résultats :

	<b>Augmentation prévue du passif actuariel</b>	<b>Augmentation prévue du coût annuel*</b>
	(en millions de dollars)	(en millions de dollars)
1. Cessation des cotisations	-----	2,30 à 2,50
2. Statut surnuméraire	(2,10 à 3,50)	(0,30 à 0,50)
3. Retraite anticipée	1,00 à 1,40	0,20 à 0,28
4. Rente de conjoint survivant à 60 %	0,00 à 0,60	0,00 à 0,06
5. Rente de conjoint survivant à 75 %	0,00 à 1,00	0,00 à 0,10
6. Article 44 (3)	<u>0,30 à 0,50</u>	<u>0,03 à 0,05</u>
	(0,80 à 0,00)	2,23 à 2,49

Note (\*) : Le coût annuel prévu dans la deuxième colonne représente le coût des avantages cumulés chaque année.

## Méthodologie de l'évaluation des coûts

L'évaluation de tous les coûts est établie en fonction d'un salaire annuel de 178 100 \$, conformément aux calculs de l'actuaire en chef.

### 1. Cessation des cotisations

D'après la répartition de l'âge et de la durée de service indiquée par l'actuaire en chef dans le dernier rapport actuariel en date du 31 mars 1998, nous avons prévu que, pendant l'année 2000-2001, 253 juges auront droit à une pleine pension, mais continueront à travailler, dont quelque 43 juges nommés avant février 1975. Si leurs cotisations diminuent à 1 % de leur salaire, la réduction des cotisations totales représentera environ 2 400 000 \$ pour l'année 2000-2001.

#### Restitution des droits de cotisations

La restitution des droits de cotisations ne touche pas le budget de la pension des juges. Si les 253 juges dont on parle ci-dessus versent des cotisations au montant maximal permis dans leur REER, le revenu imposable de l'ensemble des juges sera réduit de 3 400 000 \$.

### 2. Statut surnuméraire

L'actuaire en chef estime que le fait de proposer le statut surnuméraire à partir de 55 ans (associé à 15 ans d'ancienneté) réduirait le passif actuariel de 5,5 millions de dollars et les coûts normaux annuels de 800 000 \$. La recommandation de la Commission donne droit à une pleine pension; par conséquent, il faut compter 15 années de service et l'âge et la durée de service doivent totaliser 80. Dans les deux cas, le statut surnuméraire remplace la règle de 65 ans. Nous pensons que la proposition aura environ 50 % de l'effet prévu par l'actuaire en chef.

L'actuaire en chef a noté que la réduction des coûts serait compensée par une augmentation de la paie. Dans notre modèle, environ 83 autres juges seraient admissibles à ce statut. Si une grande partie d'entre eux acceptait le statut, par exemple 75 %, il faudrait nommer 31 autres juges si chaque personne acceptant le statut représentait une réduction de 50 % dans la charge de travail :

Le salaire de 31 juges (au taux de 178 100 \$) représenterait des coûts de 5 500 000 \$ par année.

### 3. Retraite anticipée

L'offre de retraite anticipée pourrait être acceptée par environ 5 % des juges. L'actuaire en chef a calculé que le programme de retraite anticipée proposé par le comité de la Conférence canadienne des juges et du Conseil canadien de la magistrature devrait coûter 400 000 \$ par année. Le programme de retraite anticipée recommandé est plus restrictif :

- La pénalité est de 5 % par année au lieu de 3 %.
- Le calcul proportionnel vise la période nécessaire pour avoir droit à la pleine pension, au lieu de 15 ans.
- L'admissibilité commence à 55 ans.
- La pension est indexée sur l'indice des prix à la consommation au cours de la période du différé.

Selon les modèles approximatifs, le programme recommandé devrait coûter environ 60 % du coût de la proposition, soit 240 000 \$ par année.

### 4. Rente du conjoint survivant à 60 %

Deux méthodes sont offertes à l'actuaire :

- i) Calculer la rente du conjoint survivant à 60 % comme si elle n'engendrait aucun coût supplémentaire puisqu'elle est corrigée par un équivalent actuariel. Il s'agit de la méthode la plus utilisée. Elle implique que le choix entre la rente de 50 ou de 60 % ne provoque aucun phénomène important d'antisélection, ni aucune décision majeure concernant l'état de santé de la personne retraitée ou de son époux ou épouse. L'actuaire peut également calculer la rente par équivalence actuarielle en supposant qu'une personne retraitée demandant une garantie de conjoint survivant plus grande se porte moins bien qu'une personne moyenne de même âge et sexe. D'après ces hypothèses, le coût est néant.
- ii) Tenir compte du fait que l'augmentation de la rente du conjoint survivant peut entraîner l'antisélection, c'est-à-dire des décisions importantes sur l'état de santé respectif de la personne retraitée ou de son conjoint. Il est entendu que, le choix se posant entre une garantie de conjoint survivant de 50 ou de 100 %, le coût potentiel de 700 000 \$ par année, évalué par l'actuaire en chef dans sa lettre du 20 janvier, est acceptable et réaliste. Lorsque la différence entre les options est grande, les autres aspects menant à la décision deviennent moins importants et la possibilité d'antisélection est plus grande.

En tenant compte de ces facteurs, nous avons évalué l'incidence d'une légère augmentation (de 50 à 60 %) du niveau de la rente de survivant comparativement à une augmentation importante (de 50 % à 100 %). Techniquement, l'antisélection serait d'abord faible et elle augmenterait lentement au début, puis de façon plus importante à

mesure que nous dépasserons 50 %. En d'autres termes, l'effet de l'antisélection croît de façon exponentielle et non linéaire.

Ainsi, à l'aide de cette méthode, l'augmentation des coûts normaux devrait être d'environ 40 000 \$ par année.

### 5. Rente du conjoint survivant à 75 %

En tenant compte des points présentés ci-dessus et de la méthode 4 ii), nous pensons que le coût normal supplémentaire sera d'environ 100 000 \$ par année pour la recommandation. L'actuaire pourrait néanmoins calculer l'équivalence actuarielle comme si l'état de santé du conjoint était supérieur à la moyenne, compte tenu de l'âge et du sexe. Ainsi, à l'aide d'une équivalence actuarielle appropriée, offrir cette option n'entraînerait aucuns frais.

### 6. Article 44(3) supprimé

L'actuaire aura des statistiques sur le nombre de rentes de conjoint survivant qui ont été refusées en vertu de la clause. Sans statistiques, nous pouvons seulement créer un modèle simple pour présenter une évaluation.

Si 80 % des personnes retraitées décèdent en laissant un conjoint, si 1 %\* de ces conjoints se remarient avec un juge et si 60 % d'entre ces derniers survivent à leur deuxième conjoint, la dénegation de la rente de conjoint survivant aurait lieu dans 0,5 % des décès des juges retraités.

Le coût total du programme augmenterait d'environ 0,1 %. Nous prenons pour acquis que la modification de la clause ne vise que le cas des conjoints survivants éventuels.

---

\* Note : Selon Statistique Canada (Mariages 1995, no de catalogue 84-212-XPB), 1 % des veufs de 65 ans et plus se remarient par année contre 0,2 % des veuves. Ainsi, au cours des années qui suivent, environ 2 % des veuves de juges se remarieront, dont une partie avec un juge. Si la moitié de ces veuves se remarient avec un juge, l'hypothèse de 1 % serait acceptable.